académie Versailles

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS
N/Ref. : DPE/FT/EF/2015-087

Affaire suivie par :
Cellule accueil ☎ 01 30 83 49 99
Coord.mvt. ☎ 01 30 83 43 95
@ accueil-mutation@ac-versailles.fr
Secrétariat DPE ☎ 01 30 83 43 01
Fax 01 30 83 40 27

Diffusion:
Pour attribution : **A**
Pour information : **I**

I	DSDEN		A	Gds. Etabs. Sup.
I	Inspections		A	ESPE
I	CTCM			CROUS
I	CD-CS		I	CRDP
A	Lycées		I	DRONISEP
A	Collèges		A	CIO
A	LP			SIEC
A	LT-LGT			INSHEA
A	LG		I	CNED
A	LPO		I	Etabs. Privés
A	EREA			INEP
	MELH		A	UNSS
I	CIEP			APE
A	ERPD			DDJS
I	CREPS			CNEFEI
	DRJSCS			CNEFASES
A	Universités		A	INJEP
A	IUT		A	Représentants des Personnels
Autres :				

CALENDRIER :

- Saisie des vœux sur Iprof SIAM pour le
  Mouvement spécifique et général académique :
  Du 20/03/2015 (17h) au 03/04/2015 (12h)
- Retour des dossiers PEGC :
  Le 03/04/2015
- Retour dossiers mouvement spécifique académique :
  Dès le 20/03/2015
  Au plus tard le 03/04/2015
  Retour des dossiers RQTH au SMIS : le 09/04/2015
- Retour des dossiers pour le mouvement général :
  Le: 09/04/2015 zone A
  Le: 09/04/2015 zone B
  Le: 09/04/2015 zone C

Le présent document comporte :
Circulaire 30 pages
Annexes 14 annexes

Versailles, le 13 février 2015

Le Recteur de l'Académie de Versailles
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
- Pour attribution -

Madame et Messieurs les Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale
- Pour information -

A AFFICHER ET DIFFUSER

Objet : **MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE, DES PERSONNELS D'EDUCATION ET D'ORIENTATION - RENTREE SCOLAIRE 2015. MOUVEMENT ACADEMIQUE DES PEGC.**

- **Circulaire sur le mouvement spécifique académique - n°2015/088;**
- **Circulaire sur la réaffectation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation suite à une mesure de carte scolaire –n°2015/089;**
- **Circulaire sur les préférences et affectations des TZR – n°2015/090.**

PHASE INTRA-ACADEMIQUE

Réf. : B.O.E.N spécial n°42 du 13 novembre 2014
Note de service n° 2014-145 du 6 novembre 2014

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré public pour la rentrée scolaire 2015, en application des textes mentionnés en référence.

Vous voudrez bien mettre cette circulaire ainsi que le B.O spécial, à la disposition des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation placés sous votre autorité. **Il convient d'informer également les agents absents (pour tous types de congés) et les titulaires de zones de remplacement rattachés dans votre établissement par un envoi à domicile de la circulaire rectorale.**

Le Recteur de l'Académie

Pierre-Yves DUWOYE

SOMMAIRE :

La phase intra-académique du mouvement à gestion déconcentrée comprend :

		Page
I - Le mouvement intra-académique général des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré		4
	1-La formulation des vœux, transmission et dépôt des demandes avec pièces justificatives	4
	2- L'accueil et les informations générales	5
	3-Les participants	6
	4-Les vœux	7
	5-Les critères de classement liés à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984	11
	6- Les critères de classement liés à la situation personnelle et/ou administrative	20
II - Le mouvement spécifique académique		28
III- Le mouvement intra académique des PEGC		30

LA LISTE DES ANNEXES :

1	Calendrier des opérations du mouvement intra-académique 2015
2	Pièces justificatives
3	Critères de classement des demandes (barème)
4	Codes des communes
5	Les groupements ordonnés de communes
6	Les zones de remplacement
7	Procédure d'extension : ordre d'examen des vœux
8	Traitement des demandes de rapprochement de conjoint sur les académies limitrophes
9	Liste des établissements ex-APV, Politique de la Ville, REP (au 01/09/2015) ou REP +
10	Fiche à compléter pour l'obtention d'un dossier de priorité au titre du handicap
11	Dossier de candidature PEGC et calcul du barème
12	Informations pratiques (liste des académies)
13	Dossier de candidature au mouvement spécifique académique
14	Typologie des postes concernés par le mouvement spécifique académique

I - LE MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE GENERAL
(cf. annexe 1 – calendrier)

1. LA FORMULATION DES VŒUX, LE DEPOT ET LA TRANSMISSION DES DEMANDES

1-1- LA SAISIE DES VOEUX

Les vœux devront être enregistrés exclusivement sur le serveur I.Prof (www.education.gouv.fr/iprof-siam) du :

20 mars 2015 (17h)
au
3 avril 2015 (12h)

Les confirmations de demande de mutation seront envoyées par courrier électronique aux candidats à l'issue de cette période de saisie (dans leur établissement d'affectation ou de rattachement – pour les TZR, ATP…) et, par voie postale, à leur domicile pour ceux qui n'auraient plus d'affectation.

Elles seront remises sans délai par les intéressés aux chefs d'établissement ou de service, qui les vérifieront et les transmettront au plus tard :

POUR LES ZONES **A, B et C** :

le 9 avril 2015

à la DPE, par courrier (ou par fax au 01.30.83.40.27).

1-2 – LES PIECES JUSTIFICATIVES

Les pièces justificatives seront numérotées et **jointes à la demande de mutation**, sous la seule responsabilité du candidat.

Après vérification, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fera l'objet d'un affichage sur I-Prof, accessible à partir de http://www.education.gouv.fr/iprof-siam, permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit la correction, par la voie hiérarchique (le chef d'établissement), en apportant les pièces justificatives complémentaires, avant la tenue du groupe de travail académique (GTA). Les demandes sont à adresser, par la voie hiérarchique, dans les meilleurs délais après affichage des barèmes et au plus tard jusqu'à la veille du GTA (cf. calendrier annexe 1).

L'attention des chefs d'établissement est appelée sur le fait qu'ils recevront également, le cas échéant, les dossiers des personnels de l'académie de Versailles ayant obtenu une mutation au mouvement inter-académique et participant à la phase intra-académique de leur académie d'accueil. Dans ce dernier cas seulement, les personnels transmettront eux-mêmes leur dossier à leur future académie après visa de leur chef d'établissement. Il est recommandé au chef d'établissement de transmettre le dossier à l'académie d'accueil impérativement par courrier sous bordereau et par fax.

1-3- LES DEMANDES TARDIVES

Aucune demande tardive de mutation ou de modification de demande ne sera acceptée après le :
3 avril 2015 – 12h (fermeture de Iprof-SIAM)

sauf dans les cas de force majeure, énumérés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 pour lesquels les demandes seront acceptées jusqu'au **13 mai 2015,** à savoir : décès du conjoint ou d'un enfant, perte d'emploi du conjoint, mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires, perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint, cas médical aggravé d'un enfant.

1-4- LE CALENDRIER

Les barèmes provisoires retenus pour chaque candidat seront affichés sur SIAM à partir du
20 avril 2015

Les personnels pourront dès lors déposer une demande écrite de correction de barème jusqu'au
13 mai 2015 inclus.

2. L'INFORMATION

2-1- LES CORRESPONDANTS

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité :

UNE CELLULE TELEPHONIQUE ACADEMIQUE EST A LA DISPOSITION DES CANDIDATS POUR TOUTE INFORMATION SUR LE SUIVI DE LEUR DOSSIER

du : **20 mars au 29 juin 2015**
au : **01.30.83.49.99**

ou adresse électronique : **accueil-mutation@ac-versailles.fr**

Les candidats pourront également être reçus individuellement **sur rendez-vous** de 9h à 12h et de 13h 30 à 17h

2-2- LE SITE INTERNET

Par ailleurs, de nombreux éléments d'information seront disponibles sur le site de l'académie de Versailles

http://www.ac-versailles.fr
Rubrique : « Personnels de l'Académie » ⇨ « Evolution de carrière et mutation »

Figurent en particulier sur le site web académique :

- un module dynamique permettant de consulter une présentation de chaque établissement (caractéristiques, contacts, structure pédagogique et ensemble des postes existants),
- des informations d'ordre général sur l'académie de Versailles,
- le calendrier des opérations,
- des informations précises sur le calcul des barèmes,
- les barèmes de mutation (barèmes des derniers mutés) constatés en 2012, en 2013 et en 2014 par département et type d'établissement (collège, lycée, LP…),

- des éléments sur les postes au mouvement spécifique académique : profil des postes, modalités de candidature et sur les postes réseau ambition – réussite (RAR),
- la liste des établissements relevant d'affectations à caractère prioritaire justifiant une valorisation (REP, REP+, Politique de la Ville),
- les groupements ordonnés de communes et zones de remplacement (ZR),
- la liste des postes à complément de service à compter du 27 mars 2015,
- la liste des postes « bloqués » pour les stagiaires,
- des informations concernant les demandes de mutation au titre du handicap.

3. LES PARTICIPANTS

3-1 – LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES

Doivent obligatoirement participer à la phase intra-académique du mouvement :

- **les titulaires ou stagiaires** (ayant vocation à être titularisés à la rentrée scolaire 2015), nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception de ceux qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux,

- les personnels faisant l'objet d'une **mesure de carte scolaire** à effet de la rentrée scolaire 2015,

- les **stagiaires précédemment titulaires** d'un corps de personnels enseignants du 1er ou du 2nd degré, d'éducation ou d'orientation ne pouvant pas être maintenus dans leur poste antérieur (exemple : PLP devenu professeur certifié stagiaire),

- les personnels **affectés dans l'académie à titre provisoire** au titre de la rentrée 2014, notamment les personnels réintégrés en cours d'année scolaire 2014-2015,

- les personnels réintégrant au 01/09/2015,

- les personnels sortant d'affectation **sur poste adapté de courte ou longue durée**,

- les **ATER, les Moniteurs et les doctorants contractuels** (se reporter à la note de service ministérielle n°2014-145 du 6 novembre 2014 et le BOEN n°42 du 13 novembre 2014),

Rappel : leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra être accepté qu'à la condition d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions **- au plus tard le 30 juin 2015 –** d'autre part, qu'ils n'aient demandé que des zones de remplacement lors de la phase intra académique. Le détachement sera également étudié au regard des besoins spécifiques par discipline au sein de l'académie de Versailles.

- les personnels **détachés de « Catégorie A » et de « la Poste »** dans leur première année de détachement.

Les participants obligatoires doivent impérativement formuler au moins un vœu au mouvement général académique.
A défaut, ils seront affectés sur la zone de remplacement présentant le plus petit barème d'entrée de leur discipline.

3- 2 – A LEUR INITIATIVE

- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation au sein de l'académie ;

- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer à titre conditionnel au 1er septembre 2015 après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de CPD-EPS ;

- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en TOM) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur académie de réintégration à titre conditionnel.

4. LES VŒUX

Les personnels de l'académie de Versailles participant à la phase intra-académique d'une autre académie, obtenue à l'issue de la phase inter académique, pourront utilement rechercher des informations sur le site internet de cette académie (exemple : www.ac-lyon.fr, pour Lyon, www.ac-aix-marseille.fr pour Aix-Marseille, etc…).

4-1 – LES PRINCIPES GENERAUX ET NATURE DE POSTE

LE NOMBRE MAXIMUM DE VŒUX POSSIBLES EST DE : 20.

LES VŒUX :

Voici les différents types de vœux pouvant être formulés lors de la saisie d'une demande de mutation :

- **ETB** = Etablissement
- **COM** = Commune (liste en annexes 2-1et 2-2)
- **GEO** = Groupement ordonné de communes (liste en annexes 3-1 et 3-2)
- **DPT** = Département (Tous les établissements d'un département)
- **ACA** = Tous les établissements de l'académie⇨ code : 025
- **ZRE** = Zone de remplacement infra départementales
- **ZRD** = Zone de remplacement départementale
- **ZRA** = Toutes les ZR de l'académie
- **ACA** = Tous les établissements de l'académie⇨ code : 025

Ils portent sur :

DES VŒUX PRECIS :

Etablissements

DES VŒUX LARGES :

- ZONES GEOGRAPHIQUES : communes, groupements ordonnés de communes, départements, avec possibilité de préciser le type d'établissement (voir annexes 4 et 5).

- ZONES DE REMPLACEMENT :
  - **8 zones (2 par département)** : pour les disciplines figurant à l'annexe 6-1,
  - **4 zones départementales** : pour les disciplines figurant à l'annexe 6-2,
  - **1 zone académique** : pour les disciplines figurant à l'annexe 6-3

Les candidatures des personnels demandant une réintégration conditionnelle sont examinées uniquement en fonction des vœux exprimés.

Les codes nécessaires à la formulation des vœux figurent sur le répertoire académique des établissements qui est mis en ligne sur le site web académique et Iprof.

http://www.ac-versailles.fr
Rubrique : « établissements et formation »

Il est conseillé à tous les candidats devant impérativement recevoir une affectation, notamment aux enseignants stagiaires ou néo titulaires, et aux personnels ayant peu d'ancienneté :

- **de formuler le maximum de vœux utiles et réalisables**
- **d'exprimer des vœux « larges » de type commune ou groupement de communes, notamment lorsque la bonification stagiaire est demandée sur le premier vœu.**

Un candidat ne peut saisir un vœu précis portant sur l'établissement dont il est déjà titulaire (sous peine de voir ce vœu et ceux qui suivent invalidés).
Il ne peut non plus saisir de vœux larges incluant l'établissement dont il est titulaire (ex : vœu COM VERSAILLES ou vœu GEO VERSAILLES ET SA REGION s'il est titulaire d'un poste dans un établissement situé dans la commune de Versailles) sous peine de voir ce vœu et ceux qui suivent invalidés.

ATTENTION A LA FORMULATION DES VŒUX

Si vous ne sélectionnez pas le code correct correspondant à vos vœux, votre affectation ne sera pas conforme à vos souhaits :

Pour les PLP

- Pour les vœux portant sur des postes de type **PLP en LPO**, indiquer de façon précise le numéro d'immatriculation de l'établissement concerné **ET NON PAS CELUI DE LA SECTION D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL** (SEP),
- Pour les vœux portant sur une section d'enseignement général et professionnel adapté, indiquer le numéro d'immatriculation de la **SEGPA ET NON CELUI DU COLLEGE.**

Pour les CPE

Pas de vœu possible pour une SEGPA.

Pour les COP

Quand il n'y a qu'un seul CIO dans la commune, pour obtenir la bonification de rapprochement de conjoint ou de mutation simultanée, **saisir le vœu COM** (commune) du CIO, et non pas le code du CIO.

Pour tous les candidats (**cf annexe 9**)

Certains vœux sont bonifiés à condition de cocher, lors de la saisie sur Iprof, dans la rubrique « type d'établissement », la case correspondant à « tout type d'établissement ».

- **SI 1 SEUL ETABLISSEMENT dans la commune**, pour obtenir la bonification de rapprochement de conjoint ou de mutation simultanée, **saisir le vœu COM** (commune) de l'établissement, et non pas le code de l'établissement (sous réserve que les conditions soient remplies).

Le fait d'avoir coché « tout type d'établissement » est confirmé par une étoile * sur votre accusé de réception de demande de mutation.

Ne pas oublier alors, de vérifier que les rubriques sont bien conformes à la saisie et ont permis l'enregistrement des bonifications sollicitées.

LES POSTES

La liste des postes vacants (implantation, discipline) sera portée à la connaissance des personnels sur **http://www.education.gouv.fr/iprof-siam**

POSTES VACANTS et postes susceptibles d'être vacants : sont vacants les postes à titre définitif non pourvus à l'issue de la phase intra-académique du mouvement 2014, les postes libérés statutairement à la rentrée 2015 (mise à la retraite, détachement, disponibilité…), les postes libérés à l'issue des résultats du mouvement inter académique 2015, enfin les postes créés dans le cadre des mesures de la rentrée 2015.

Par ailleurs, certains postes pourront être bloqués pour les stagiaires.

Les mutations s'effectuent en grande partie sur des postes actuellement occupés, libérés au cours même du mouvement ; **TOUS LES POSTES OCCUPES SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS.**

POSTES A COMPLEMENT DE SERVICE : certains postes comportent un complément de service à effectuer dans un autre établissement.

Les postes vacants à complément de service figureront à compter du 27 mars 2015 sur le site académique (rubrique-Personnels de l'Académie), avec l'indication d'un complément de service donné (CSD), dont la quotité peut être variable (les appariements sont prononcés en recherchant la proximité géographique et si possible, en fonction du même type d'établissement).

Dans l'hypothèse, où plusieurs enseignants de la même discipline seraient affectés dans un établissement, le poste à complément de service sera attribué à celui qui possède le **barème fixe** le plus faible (échelon et ancienneté cumulés dans le poste).
Il convient de noter que ce type de poste peut également être obtenu au mouvement sur vœux larges ou par le biais de la procédure d'extension.

ZONES DE REMPLACEMENT : l'un des objectifs fondamentaux de l'académie consiste à assurer en priorité la couverture des postes à titre définitif en établissement. Les postes libérés à l'issue du mouvement intra-académique par des TZR ayant obtenu un poste en établissement ne seront pas nécessairement pourvus.

4- 2 – L'EXTENSION DES VŒUX

NE SONT PAS CONCERNES :

- Les personnels entrant dans l'académie avec **au moins 175 points de barème** (échelon et ancienneté de poste cumulés) et ayant formulé au moins un vœu de type « groupement ordonné de communes » ou des vœux assimilés ou plus larges,
- Les personnels touchés par **une mesure de carte scolaire,**
- Les **participants non obligatoires**

Pour les candidats devant impérativement recevoir une affectation à la rentrée scolaire, il sera procédé à leur affectation en tenant compte de leurs vœux.

S'il n'est pas possible de leur donner une affectation conforme à leurs vœux, il sera alors procédé à une **extension** des vœux formulés.

Cette extension consiste à rechercher une affectation à partir du **1er vœu formulé a mouvement général**.
Dans l'académie de Versailles, ce traitement s'effectuera au sein du département du premier vœu formulé en recherchant dans l'ordre suivant:

- Une affectation sur tout poste en établissement,
- Puis une affectation sur toute zone de remplacement du département considéré.
- Ensuite, seront examinés successivement les postes en établissement,
- Puis en zone de remplacement dans les départements de l'académie selon le classement défini dans la table d'extension jointe en **annexe 7** et publiée sur **http://www.education.gouv.fr/iprof-siam**

Le barème pris en compte est le moins élevé parmi ceux attachés aux vœux du candidat.

NE SONT CONSERVES que les points correspondant aux éléments de barème suivant :

- l'ancienneté de service,
- l'ancienneté de poste,
- les bonifications familiales,
- la mutation simultanée,
- l'exercice des fonctions de remplacement
- les bonifications liées aux services de non-titulaires des stagiaires.

4-3 – LE TRAITEMENT DES VŒUX

LE CLASSEMENT DES DEMANDES :

Le classement se fonde sur un barème.
Le barème intra-académique prend en compte les éléments liés à la situation des personnels :

- **Les priorités légales prévues par** l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut de la fonction publique d'Etat : le rapprochement de conjoint, les personnels handicapés et les agents travaillant dans les établissements situés dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

- **La situation personnelle et/ou administrative de l'agent** : mesure de carte scolaire, situation des stagiaires, demande de mutation simultanée, rapprochement de la résidence de l'enfant, …

- **La situation de carrière** : ancienneté de service et de poste.

Le barème intègre également les éléments liés à la politique académique de gestion qualitative des affectations en éducation prioritaire (établissements relevant de la politique de la ville, REP, REP+) ou de gestion individualisée permettant de valoriser certains vœux (cf. annexe 3 – critères de classement des demandes).

Le barème permet de départager les candidats en fonction de certains critères et selon l'ordre des vœux formulés.

Les vœux « précis » sont traités prioritairement si plusieurs possibilités d'affectation s'offrent
S'il n'y a pas de vœu « précis » indicatif précédant le vœu large pour orienter l'affectation, la mutation est envisagée de manière indifférenciée sur la zone géographique.

LE TRAITEMENT DES VŒUX PORTANT SUR DES ETABLISSEMENTS RELEVANT DE L'EDUCATION PRIORITAIRE :

Les enseignants néo-titulaires à la rentrée 2015 ne seront affectés dans les établissements liés au dispositif REP+ que **sur la base du volontariat**.

Ils devront faire connaître leur choix de se porter volontaires ou pas lors de la saisie de leurs vœux sur le serveur SIAM.

S'ils ne sont pas volontaires, bien que soumis à la procédure d'extension comme participants obligatoires, ils ne seront pas affectés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire par ce biais, même s'ils ont formulé des vœux précis portant sur ces établissements. Dans ce cas, ces vœux seront inopérants. Cette disposition s'applique également aux TZR affectés en AFA lors de la phase d'ajustement.

5 – LES CRITERES DE CLASSEMENT LIES A L'ARTICLE 60 DE LA LOI DU 11 JANVIER 1984

5-1 – LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT : LES PRINCIPES

LES SITUATIONS PRISES EN COMPTE :

- Celles des agents mariés ou pacsés avant le **1er septembre 2014**
- Celles des agents non mariés ayant un enfant né ou à naître reconnu par les deux parents au plus tard le **1er janvier 2015**

Les enseignants ayant obtenu les bonifications liées au RC lors de la phase inter-académique pour l'académie de **Paris** et dans l'académie de **Versailles**, bénéficieront de ces bonifications **sur le département des Hauts de Seine,** (**vœu déclencheur de la bonification** et seul département limitrophe de Paris) puis sur les 3 autres départements de l'académie limitrophes des Hauts de Seine.
➲ Pour les autres départements des autres académies limitrophes, se référer à l'annexe 8.

Le rapprochement de conjoint est accordé sur la résidence professionnelle du conjoint; il peut toutefois porter sur la résidence privée du conjoint si celle-ci est compatible avec la résidence professionnelle. Dans ce dernier cas, la résidence professionnelle du conjoint devra être également justifiée.

LES BONIFICATIONS POUR ENFANTS, DANS LE CADRE DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS ET D'ANNEES DE SEPARATION, NE S'APPLIQUENT QUE SI LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS EST ACCORDE

LES BENEFICIAIRES :

Condition préalable : pour qu'il puisse y avoir rapprochement de conjoint, il faut que les conjoints exercent leur activité **professionnelle** dans **deux communes différentes**

- **Tous les stagiaires ou titulaires arrivés dans l'académie au mouvement inter-académique**, à condition que la résidence professionnelle de leur conjoint soit située dans l'académie ou dans une académie limitrophe

  Le rapprochement de conjoint ne peut être validé à l'intra **que s'il a été pris en compte à l'inter et si l'intéressé a été affecté dans l'académie du rapprochement de conjoint ou dans une académie limitrophe de celle du rapprochement de conjoint (cf. annexe 8).**

- **Les titulaires de l'académie**, lorsque la résidence professionnelle de leur conjoint est située dans une autre commune au plus tard le 01/09/2015.

  Le RC est également possible sur les départements de l'académie de Versailles, limitrophes de l'académie de la résidence professionnelle ou privée du conjoint. (cf. annexe 8).

NE PEUVENT ETRE BENEFICIAIRES :

les agents sollicitant un RC avec un stagiaire - sauf si celui-ci est assuré d'être nommé dans son académie de stage (ex : les professeurs des écoles) - un retraité, ou un étudiant.

LES BONIFICATIONS :

- **30,2 points sur les vœux COM** (commune), **GEO** (groupement ordonné de communes), **ZRE** (zone de remplacement) sans exclure de type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée », **ZRE** (zone de remplacement)

- **90,2 points sur les vœux départements**, **ACA** (académie) sans exclure de type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée », **ZRD** (toutes zones de remplacement d'un département), **ZRA** (toutes zones de remplacement de l'académie),

ATTENTION : chaque discipline est rattachée à un type de zone de remplacement (cf. annexes 6)

- **Pour les disciplines organisées en zone de remplacement infra-départementale :**
  ZRE – annexe 6-1
  (UNIQUEMENT : Lettres Modernes – Anglais – Histoire Géographie – EPS),

- **ET pour les disciplines organisées en zone de remplacement départementale :**
  ZRD – annexe 6-2

90,2 POINTS sur un vœu « zone de remplacement départementale »
INDIQUER LE CODE ZRD suivi des trois chiffres correspondant au département
(ZRD : **078 – 091 – 092 – 095**).

A défaut, la bonification sera de 30,2 POINTS.

- **Pour les disciplines organisées en zone de remplacement académique**
  ZRA – annexe 6-3

Les bonifications sont attribuées sur des vœux de postes fixes (COM, GEO – 30,2 points- / DPT et ACA – 90,2 points) et sur ZRA.

Il est précisé qu'un agent demandant à muter au sein du département où il exerce déjà en qualité de titulaire d'un poste définitif, pourra voir bonifiés ses vœux infra-départementaux si son conjoint exerce dans une académie limitrophe **(cf. annexe 8**).

INTRA = INTER
POUR LES PARTICIPANTS ARRIVANT DU MOUVEMENT INTER ACADEMIQUE et ENTRANT DANS L'ACADEMIE DE VERSAILLES,
le département saisi par le candidat doit être celui validé lors de la phase inter académique.

LES VŒUX DEPARTEMENTAUX :

- **Si l'agent est affecté au mouvement inter-académique, et bénéficiant d'un rapprochement de conjoint, dans une académie limitrophe**, le premier vœu départemental formulé doit correspondre au département le plus proche de la résidence professionnelle ou privée du conjoint (en cas de compatibilité).

- **Si l'agent est affecté au mouvement inter-académique dans l'académie de son conjoint ou s'il est déjà titulaire dans cette académie** – en cas de rapprochement de conjoint -, le premier vœu départemental formulé doit correspondre à la résidence professionnelle ou privée (en cas de compatibilité) du conjoint.

LES VŒUX INFRA DEPARTEMENTAUX :

La formulation des vœux infra-départementaux doit obéir à la même logique, en conséquence, la formulation d'un vœu département précédant des vœux infra-départementaux oblige l'intéressé à formuler un premier vœu infra-départemental inclus dans ce département, s'il souhaite bénéficier des bonifications sur ses vœux infra-départementaux.

Le vœu établissement n'est pas bonifié.

ILLUSTRATION : vous bénéficiez des bonifications de 30,2 points et/ou 90,2 points si le 1er vœu infra-départemental **correspond au département de résidence professionnelle ou privée** de votre conjoint et/ou si le 1er vœu départemental correspond à cette même résidence.

EXEMPLE :

La résidence professionnelle de mon conjoint est à Poissy (78- YVELINES) et j'ai formulé les vœux suivants

A) Exemple où les deux conditions sont remplies

Ordre de vœu	Type de vœu	Bonification générée	Explication
1	ETABLISSEMENT	0 POINT (vœu ETAB)	PAS DE BONIFICATION SUR UN VŒU ETABL.
2	COMMUNE DE POISSY (78- YVELINES)	30.2 POINTS (vœu COM)	1ER VŒU INFRA DEPARTEMENTAL SITUE DANS LE DEPARTEMENT DE RESIDENCE DU CONJOINT
3	COMMUNE DE VERSAILLES (78- YVELINES)	30.2 POINTS (vœu COM)	VŒU INFRA DEPARTEMENTAL DU CONJOINT
4	GROUPEMENT DE COMMUNE ST GERMAIN EN LAYE ET SA REGION (78)	30.2 POINTS (vœu GEO)	VŒU GEO DU CONJOINT
5	COMMUNE DE RUEIL MALMAISON (92 – HAUTS DE SEINE)	30.2 POINTS (vœu COM)	VŒU INFRA DEPARTEMENTAL 92
6	DEPARTEMENT DES YVELINES (78)	90.2 POINTS (vœu DPT)	1ER VŒU DEPARTEMENT CORRESPONDANT AU DEPARTEMENT DU CONJOINT
7	DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE (92)	90.2 POINTS (vœu DPT)	VŒU DEPARTEMENT 92 INFRA ACA

B) Exemple où SEULE la condition « 1er vœu infra-départemental » est remplie

Ordre de vœu	Type de vœu	Bonification générée	Explication
1	ETABLISSEMENT	0 POINT (vœu ETAB)	PAS DE BONIFICATION SUR UN VŒU ETABL.ISSEMENT
2	COMMUNE DE VERSAILLES (78- YVELINES)	30.2 POINTS (vœu COM)	1ER VŒU INFRA DEPARTEMENTAL SITUE DANS LE DEPARTEMENT DE RESIDENCE DU CONJOINT
3	COMMUNE DE RUEIL MALMAISON (92 – HAUTS DE SEINE)	30.2 POINTS (vœu COM)	VŒU INFRA DEPARTEMENTAL 92
4	COMMUNE DE POISSY (78- YVELINES)	30.2 POINTS (vœu COM)	VŒU INFRA DEPARTEMENTAL DU CONJOINT
5	GROUPEMENT DE COMMUNE ST CLOUD ET SA REGION (92)	0 POINT (vœu GEO)	1ER VŒU GROUPEMENT DE COMMUNES AU SEIN DUQUEL NE FIGURE PAS LA COMMUNE DU CONJOINT
6	DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE (92)	0 POINT (vœu DPT)	1ER VŒU DEPARTEMENT DIFFERENT DU DEPARTEMENT DU CONJOINT ⇕
7	DEPARTEMENT DES YVELINES (78)	0 POINT (vœu DPT)	PAS DE BONIFICATION CAR LE 1ER VŒU DEPARTMENT NE CORRESPOND PAS AU DEPARTEMENT DU CONJOINT (78)

C) Exemple où SEULE la condition « 1er vœu départemental » est remplie

Ordre de vœu	Type de vœu	Bonification générée	Explication
1	ETABLISSEMENT	0 POINT (vœu ETAB)	PAS DE BONIFICATION SUR UN VŒU ETABL.ISSEMENT
2	COMMUNE DE RUEIL MALMAISON (92 – HAUTS DE SEINE)	0 POINT (vœu COM)	PAS DE BONIFICATION CAR LE 1ER VŒU INFRA DEPARTEMENTAL EST SITUE HORS DU DEPARTEMENT DE RESIDENCE DU CONJOINT (78) ⇕
3	COMMUNE DE VERSAILLES (78- YVELINES)	0 POINT (vœu COM)	PAS DE BONIFICATION CAR LE VŒU 2 INFRA DEPARTEMENTAL N'EST PAS UN VŒU INFRA DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT 78
4	COMMUNE DE POISSY (78- YVELINES)	0 POINT (vœu COM)	PAS DE BONIFICATION CAR LE VŒU 2 INFRA DEPARTEMENTAL N'EST PAS UN VŒU INFRA DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT 78
5	DEPARTEMENT DES YVELINES (78)	90.2 POINTS (vœu DPT)	1ER VŒU DEPARTEMENT CORRESPONDANT AU DEPARTEMENT DE RESIDENCE DU CONJOINT (78) ⇩
6	DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE (92)	90.2 POINTS (vœu DPT)	VŒU DEPARTEMENTAL INFRA ACA

LES ENFANTS :

75 points sont accordés par enfant à charge de moins de 20 ans au **1er septembre 2015**

LES ANNEES DE SEPARATION :

La bonification peut être accordée aux agents **titulaires** ayant résidé ou résidant **professionnellement** dans **deux départements différents** au plus tard le 01/09/2015, et uniquement pour les vœux « département » ou « académie ».

Cette bonification peut être également octroyée au titre de leur année de stage.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires peuvent en effet prétendre au bénéfice d'une année dès lors qu'ils fournissent les pièces justificatives afférentes.

Les conjoints sont séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts.

ATTENTION !
les années de séparation ne sont pas comptabilisées au sein de l'entité formée des départements 75, 92, 93 et 94.

Pour les titulaires de zone de remplacement académique (ZRA), le décompte des années de séparation sera déterminé à partir de l'établissement d'affectation à l'année (AFA) ou de remplacement (REP) et à défaut de l'établissement de rattachement administratif (RAD).

LE SITUATIONS :

LES ENSEIGNANTS N'AYANT PAS PARTICIPE AU MOUVEMENT 2014 : pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation devra être **justifiée** et la durée de séparation devra être au moins égale à **6 mois de séparation effective** par année scolaire considérée.

LES AGENTS AYANT PARTICIPE AU MOUVEMENT 2014 et qui renouvellent leur demande, justifient leur situation pour l'année 2014-2015 et éventuellement les années antérieures qui n'auraient pas été validées. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

LES AGENTS ENTRANT DANS L'ACADEMIE n'ont pas à justifier des années de séparation validées lors du mouvement inter académique 2015.

LES BONIFICATIONS :

- **Agents en position d'activité :**
- 60 points sont accordés pour la première année de séparation,
- 100 points sont accordés pour deux ans de séparation,
- 140 points sont accordés pour trois ans de séparation,
- 180 points sont accordés pour quatre ans et plus de séparation.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées dans le calcul des années de séparation selon les dispositions mentionnées ci-après :

- **Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :**
  - 30 points sont accordés pour la première année soit 0,5 année de séparation
  - 60 points sont accordés pour deux ans soit 1 année de séparation,
  - 90 points sont accordés pour trois ans soit 1,5 année de séparation,
  - 100 points sont accordés pour quatre ans et plus soit 2 années de séparation.

	CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT					
PERIODES D'ACTIVITE		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et+
	0 année	0 point	30 points	60 points	90 points	100 points
	1 année	60 points	90 points	100 points	120 points	140 points
	2 années	100 points	120 points	140 points	160 points	180 points
	3 années	140 points	160 points	180 points	180 points	180 points
	4 années et +	180 points	180 points	180 points	180 points	180 points

NE SONT PAS CONSIDEREES COMME DES ANNEES DE SEPARATION :

- les périodes de disponibilité autre que les disponibilités pour suivre conjoint,
- les périodes de position de non-activité,
- les congés de longue durée et de longue maladie,
- le congé pour formation professionnelle,
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée), ou effectue son service national,
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public (ATP, détachement…), ou dans l'enseignement supérieur.

5-3 – LES DEMANDES DE MUTATION AU TITRE DU HANDICAP

LA REGLEMENTATION :

Ref : I.3.3 de la note de service ministérielle /Article D322-1 du code de la sécurité sociale

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

SONT CONCERNES :

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les **bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;

- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

LES BONIFICATIONS :

Les agents qui sollicitent un changement d'affectation au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique du recteur de l'académie de Versailles (cf. annexe 10)

- **1000 points** seront attribués si l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé, après avis du GT**.**

- **100 points** sont alloués aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi sur les vœux larges GEO, ZRE, ZRD, DPT sans exclure de type d'établissement.

Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification de 1000 points précédemment mentionnée sur le même vœu.

LA FORMULATION DES VŒUX :

Il est recommandé aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation sollicitant une bonification au titre d'un handicap, de formuler une demande en cohérence avec l'amélioration de leur situation, et de faire figurer des vœux géographiques susceptibles d'être bonifiés (groupements ordonnés de communes, zones de remplacement, départements).

Pour les enseignants TZR, il convient de formuler une demande au titre du handicap pour bénéficier d'un suivi en phase d'ajustement. Il est précisé que cette demande doit être renouvelée chaque année.

Dans le cadre de ces demandes, les vœux « établissement » et « commune » peuvent être **exceptionnellement** bonifiés sous réserve de la compatibilité des vœux avec le handicap considéré.

LA PROCEDURE :

DANS TOUS LES CAS, il est nécessaire de demander un dossier (à l'aide de l'annexe 10 de la présente circulaire) auprès de :

Madame le Médecin Conseiller Technique du Recteur
Service Médical Infirmier et Social
3, Boulevard de Lesseps
78017 Versailles cedex

Ce document devra ensuite être renvoyé, accompagné d'un dossier médical complet et récent, sous pli confidentiel, auprès du médecin conseiller technique du recteur,

avant le 9 avril 2015

(se reporter à la note de service ministérielle pour le détail des pièces et renseignements demandés).
Les dossiers seront examinés lors des Groupes de Travail RQTH du **11 mai 2015.**

LES SITUATIONS SOCIALES :

A titre exceptionnel, les situations sociales particulièrement graves seront examinées lors du Groupe de Travail Académique. Les demandes sont à adresser à, Madame la Conseillère Technique de service social du Recteur-SMIS-3, Bld de Lesseps 78017 Versailles cedex

5-4 –DEMANDES FORMULEES DANS LE CADRE DE FONCTIONS EXERCEES DANS UN ETABLISSEMENT RELEVANT DE L'EDUCATION PRIORITAIRE

➲ cf annexe 9 : liste des établissements en éducation prioritaire et politique de la ville

Nouveau

LE DISPOSITIF :

La cartographie des établissements relevant de l'éducation prioritaire a été revue.
Trois situations doivent être distinguées:

- Les établissements classés REP+ (24 établissements au sein de l'académie de Versailles),
- Les établissements classés REP (73 établissements au sein de l'académie de Versailles au 1er septembre 2015,
- Les établissements relevant de la Politique de la Ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.

L'OBJECTIF :

Son objectif est de contribuer au renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques dans les établissements les moins demandés par les candidats à la mutation, ou qui sont fragilisés par un taux de rotation élevé de leurs équipes pédagogiques.

LA REGLE GENERALE DE BONIFICATION DISPOSITIF TRANSITOIRE :

Si l'établissement était précédemment au 01/09/2014 classé APV :	Mouvements			
Classement :	2015	2016	2017	2018
Classement au 01/09/2014 : - REP+ et politique de la ville - REP+ - Politique de la ville	1an = 20 pts 2 ans = 40 pts 3 ans = 65 pts 4 ans = 80 pts 5, 6 ou 7 ans = 130 8 ans et + = 200 pts	1an = 20 pts 2 ans = 40 pts 3 ans = 65 pts 4 ans = 80 pts 5, 6 ou 7 ans = 130 8 ans et + = 200 pts	1an = 20 pts 2 ans = 40 pts 3 ans = 65 pts 4 ans = 80 pts 5, 6 ou 7 ans = 130 8 ans et + = 200 pts	5 ans et + = 130 points
Classement au 01/09/2015 : REP	1an = 20 pts 2 ans = 40 pts 3 ans = 65 pts 4 ans = 80 pts 5, 6 ou 7 ans = 130 8 ans et + = 200 pts	1an = 20 pts 2 ans = 40 pts 3 ans = 65 pts 4 ans = 80 pts 5, 6 ou 7 ans = 130 8 ans et + = 200 pts	1an = 20 pts 2 ans = 40 pts 3 ans = 65 pts 4 ans = 80 pts 5, 6 ou 7 ans = 130 8 ans et + = 200 pts	5 ans et + = 70 points
Classement au 01/09/2014 : Etablissements non REP+, non politique de la ville, non REP	1an = 20 pts 2 ans = 40 pts 3 ans = 65 pts 4 ans = 80 pts 5, 6 ou 7 ans = 130 8 ans et + = 200 pts	1an = 20 pts 2 ans = 40 pts 3 ans = 65 pts 4 ans = 80 pts 5, 6 ou 7 ans = 130 8 ans et + = 200 pts	1an = 20 pts 2 ans = 40 pts 3 ans = 65 pts 4 ans = 80 pts 5, 6 ou 7 ans = 130 8 ans et + = 200 pts	0 pt
Si l'établissement n'était pas précédemment au 01/09/2014 classé APV	Mouvements			
Classement :	2015	2016	2017	2018
Classement au 01/09/2015 : REP	Sans objet	5 ans et + = 70 pts	5 ans et + = 70 pts	5 ans et + = 70 pts
Si l'établissement était ex-RAR avant le 01/09/2014	2015	2016	2017	2018
Pour les enseignants supplémentaires	4 ans = 200 pts + 50 par année supplémentaire	4 ans = 200 pts + 50 par année supplémentaire	4 ans = 200 pts + 50 par année supplémentaire	0 pt

L'attribution des bonifications pour les établissements relevant de l'éducation prioritaire se fait selon les modalités suivantes :

- Le calcul de l'ancienneté et les agents concernés :

- L'ancienneté prendra en compte les services effectifs et continus **dans le même établissement** (y compris au titre de l'année scolaire 2014/2015) des agents titulaires affectés à titre définitif, des TZR (en AFA, REP ou SUP) ou des ATP.

- L'agent aura exercé des services correspondant au moins à mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année,

- Les TZR et les ATP affectés par périodes en REP ou SUP dans le même établissement pour lesquels un service serait inférieur à 6 mois au moment de la saisie des vœux dans SIAM, bénéficieront d'une bonification correspondante si leur service atteint ou dépasse les 6 mois, en cas de reconduction de REP ou SUP, à la date du premier jour des GT vœux et barèmes (cf. calendrier annexe 1).

- Les agents affectés en mesure de carte scolaire au 01/09/2014 :

La bonification s'applique aux agents en mesure de carte scolaire au 1er septembre 2014 et qui ont dû quitter un établissement ex-APV.

VALORISATION DE L'AFFECTATION A L'ENTREE :

Agents stagiaires ou titulaires, demandant à titre définitif :

- **tout vœu précis** « établissement REP+ », quel que soit le rang du voeu, bénéficieront d'une bonification de **50 points** sur ces vœux,
- un vœu large (sur vœux COM, GEO, DPT, ACA) comportant le choix de postes uniquement en éducation prioritaire, « tout poste REP+ », **quel que soit le rang du vœu,** bénéficieront d'une bonification de **30 points**.

Les bonifications liées à l'entrée en établissement classés «éducation prioritaire » ne sont pas cumulables avec les bonifications familiales.

6 – LES CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE ET/OU ADMINISTRATIVE

6-1 – LES PROFESSEURS AGREGES

Les professeurs agrégés assurent prioritairement leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles et dans les classes de lycées.

LES BONIFICATIONS :

90 points sur tous vœux de type « lycée ».

Ancienneté de service :

98 points pour les agrégés hors classe au 6ème échelon, dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon au 31 août 2014.

6-2 – LES PERSONNELS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

➲ **circulaire « Mesures de carte scolaire » n°2015-089**

LES PRINCIPES :

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire doivent participer **obligatoirement** à la phase intra-académique du mouvement.

- **Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2015** peuvent bénéficier d'une bonification prioritaire illimitée dans le temps de **1500 points** pour l'établissement ou service ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation, ainsi que pour la commune correspondante si l'agent a été affecté en dehors de celle-ci.

  La bonification prioritaire s'étendra au département correspondant dans l'hypothèse où l'intéressé aura été réaffecté en dehors de ce département.

- Les personnels sortant du dispositif **APV** au 01/09/14 **par mesure de carte scolaire et réaffectés dans un établissement n'ayant pas fait l'objet d'un classement REP+ et/ou Politique de la Ville** bénéficient d'une bonification forfaitaire de sortie anticipée et non volontaire du dispositif APV.
  Cette bonification est valable uniquement pour le mouvement 2015.

LA BONIFICATION :

1500 points

SI ET SEULEMENT SI l'ordre des vœux mentionnés au paragraphe suivant est suivi

LA FORMULATION DES VŒUX :

Pour bénéficier de la bonification, les **4 vœux ci-dessous doivent impérativement être formulés dans cet ordre** :

- **le vœu correspondant à l'ETABLISSEMENT actuel d'affectation (obligatoire pour déclencher la bonification) ;**
  Exemple : vous êtes affecté en 2014/2015 dans l'établissement « Y », vous saisissez le numéro d'établissement « Y »
- le vœu « tout poste dans la COMMUNE » correspondant à la commune où est situé l'établissement actuel d'affectation,
- le vœu « tout poste dans le DEPARTEMENT » correspondant au département où est situé l'établissement actuel d'affectation,
- le vœu « tout poste dans l'ACADEMIE ».

LE TRAITEMENT DES VŒUX :

Ces **vœux « obligatoires »** seront traités de la manière suivante :

- Recherche d'un établissement du même type dans la commune,
- Par défaut, de tout établissement dans la commune.
- La recherche s'effectuera ensuite de la même façon, commune après commune, par éloignement progressif.

Pour bénéficier de cette priorité, les vœux bonifiés ne doivent exclure aucun type d'établissement, à l'exclusion des professeurs agrégés qui pourront ne demander que des lycées.

Des **vœux « personnels »** peuvent également être formulés, mais ne donneront pas lieu à une bonification quel qu'en soit le rang.

Contrairement à la réaffectation sur un vœu bonifié au titre de la mesure de carte scolaire, l'affectation sur vœu « personnel » ne s'accompagne pas de la préservation de l'ancienneté acquise dans le poste supprimé.

Il convient donc d'être particulièrement vigilant dans la formulation des vœux et, notamment, de ne pas formuler de vœux larges plus extensifs avant les vœux bonifiés : par exemple, il est risqué de formuler le vœu DPT (tout établissement du département) avant les vœux bonifiés ou même avant le vœu « commune » bonifié. En effet, une affectation éloignée dans le département sera réputée réalisée sur un vœu de meilleur rang que les vœux bonifiés et sera donc considérée comme satisfaisante.

6-3 – LES TITULAIRES DE ZONE DE REMPLACEMENT (T.Z.R.)

➲ circulaire sur les préférences et affectations des TZR n°2015-090

LES BONIFICATIONS :

Dans le cadre <u>exclusif</u> de la phase intra-académique, les titulaires de zone de remplacement, pourront bénéficier des bonifications suivantes :

- **20 points** par année d'exercice effectif de fonctions de remplacement dans la même zone de remplacement,
- **20 points** attribués forfaitairement si l'agent justifie **d'au moins cinq années** d'ancienneté en cette qualité dans la même zone de remplacement.

Les bonifications acquises sont maintenues en cas de changement de corps ou de grade par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement et en cas de réaffectation par mesure de carte scolaire en zone de remplacement.

De même, elles sont conservées pour les ex-titulaires académiques affectés, par le mouvement intra-académique 1999, dans une zone de remplacement de leur académie, sous réserve qu'ils n'aient pas été depuis, mutés à leur demande dans une autre zone de remplacement.

Stabilisation sur poste fixe :

- **75 points** sur le département de l'établissement de rattachement (RAD) sans exclure de type d'établissement pour les titulaires de zone de remplacement, souhaitant obtenir un poste fixe en établissement.

A l'exception des professeurs agrégés pour lesquels la bonification pourra s'appliquer aux vœux restreints « lycée ».

Dans le cadre de ce vœu bonifié, ils bénéficieront à l'issue de 5 ans dans le poste obtenu, d'une bonification de 100 points pour la phase inter-académique, non cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée aux dispositifs REP+/REP et Politique de la Ville ainsi que celle liée à l'application du dispositif transitoire pour les agents affectés dans un établissement précédemment classé APV.

AUTRES DISPOSITIONS :

- Les personnels affectés à titre provisoire (**ATP**) conservent le bénéfice des bonifications acquises accordées par année antérieure d'exercice dans des fonctions de remplacement.
Ceux qui exercent provisoirement dans une ZR bénéficient des bonifications liées à l'exercice des fonctions de remplacement, **uniquement s'ils effectuent des suppléances.**

- Les agents en disponibilité, en congé parental, en congé longue durée ou en congé longue maladie, précédemment affectés en ZR, conservent les bonifications acquises antérieurement.

LA SAISIE DES PREFERENCES EN ZONE DE REMPLACEMENT :

Les TZR actuellement affectés sur une zone de remplacement de l'académie de Versailles souhaitant peuvent exprimer des **préférences**, c'est-à-dire indiquer le type d'affectation provisoire dont ils souhaitent bénéficier à la rentrée 2015.

La saisie des préférences, si elle est effectuée par erreur dans la rubrique «consultez votre dossier et saisissez vos vœux de mutation», génère une participation effective au mouvement. L'affectation ainsi obtenue est définitive, et implique irrémédiablement la perte du poste de TZR et de l'ancienneté précédemment acquise

LES PERSONNELS ACTUELLEMENT TITULAIRES D'UNE ZR
ET LES PERSONNELS QUI FORMULENT UN VŒU AU MOUVEMENT INTRA ACADEMIQUE POUR UNE OU PLUSIEURS ZR

doivent impérativement saisir leurs préférences pour l'année scolaire prochaine sur la ZR

Du : **20 mars au 3 avril 2015**

Via Iprof-SIAM (même serveur que pour le mouvement intra-académique)

Un TZR qui souhaite être affecté <u>en courte ou moyenne suppléance</u> l'indiquera dans l'annexe de la circulaire spéciale TZR.

Il importe donc que les personnels soient attentifs à distinguer sur SIAM :

- ce qui relève du **mouvement intra-académique** (rubrique « Consultez votre dossier et saisissez vos **vœux de mutation** ») et
- ce qui relève de **l'affectation des titulaires d'une ZR**, pour l'année scolaire 2015, (rubrique « Saisissez **vos préférences** pour la phase d'ajustement »).

Ainsi, par exemple, un titulaire d'une ZR peut saisir **à la fois** une participation au mouvement intra-académique (pour demander à muter sur un poste définitif en établissement ou à changer de zone de remplacement) et des préférences pour la phase d'ajustement (pour le cas où sa demande de mutation n'aboutirait pas et où il resterait titulaire de sa ZR actuelle).

L'AFFECTATION :

Les personnels actuellement TZR recevront, dans leur établissement de rattachement ou d'affectation à l'année **(AFA),** la confirmation de leurs préférences le :

13 MAI 2015

LES REGLES D'AFFECTATION LORS DE LA PHASE D'AJUSTEMENT:

Seront affectés <u>en priorité</u> sur les supports à l'année disponibles les enseignants TZR identifiés lors du groupe de travail du 11 mai 2015 sur l'attribution de la bonification liée à la reconnaissance de travailleur handicapé et pour lesquels un suivi particulier lors de la phase d'ajustement a été préconisé afin de tenir compte de leur handicap.

Au total 5 préférences de type, établissement, commune groupement ordonné de communes ou département peuvent être formulées pour chaque ZR. (Le type d'établissement peut également être précisé.)

- <u>Les TZR ayant formulé des préférences</u> seront affectés dans **l'ordre du barème au sein des préférences exprimées.**
  Le barème pris en compte lors de la phase d'ajustement est constitué de la somme des points liés à l'ancienneté de poste et à l'échelon

- <u>Les TZR n'ayant pas formulé de préférences</u> seront affectés quel que soit leur barème, après les TZR ayant exprimé des préférences sur les besoins restés vacants, voire en suppléance.

6.4 – LA DEMANDE DE REINTEGRATION

LES AGENTS SORTANT D'UNE AFFECTATION SUR POSTE ADAPTE DE COURTE OU LONGUE DUREE :

- **1000 points**, pour le vœu « département » correspondant à l'affectation précédente ou pour le vœu ZRD si l'enseignant était TZR.
- En outre, dans le cas où leur état de santé le justifierait, ils pourront bénéficier de la bonification applicable aux situations de handicap, selon la procédure indiquée à la page 17.

Les cas particuliers d'enseignants qui auront exercé, au cours de leurs années d'affectation sur poste adapté, des fonctions génératrices de compétences nouvelles, seront examinés individuellement afin que ceux-ci soient placés dans un contexte favorable à la réussite de leur reprise d'activité professionnelle.

LA REINTEGRATION APRES CONGE PARENTAL AVEC PERTE DE POSTE :

Deux cas peuvent se présenter, selon que l'enseignant était titulaire d'un poste fixe en **établissement**, ou en **zone de remplacement**.

Comme pour les mesures de carte scolaire, une bonification de **1500 points** est accordée pour les vœux :

- établissement, commune, département, académie, correspondant à l'affectation définitive en **poste fixe « établissement » avant la perte de poste**,

- zone de remplacement infra-départementale (pour les disciplines LETTRES MODERNES, HISTOIRE GEOGRAPHIE, ANGLAIS et EPS), puis zone de remplacement « départementale », puis toute zone de l'académie, correspondant à l'affectation définitive en **« zone de remplacement » pour les TZR.**

L'affectation sur un de ces vœux permet le maintien de l'ancienneté de poste précédemment acquise.

AUTRES SITUATIONS :

1000 points sont accordés pour le vœu **« département »**, sur tout type de poste correspondant à la dernière affectation obtenue au dernier mouvement intra académique avant la perte du poste, aux titulaires gérés par l'académie souhaitant réintégrer après une disponibilité ou un congé avec perte de poste (CLD, détachement…).

Les agents précédemment TZR peuvent également bénéficier de cette bonification s'ils font un vœu correspondant à la ZRD de leur dernière affectation.

6-5 – LA MUTATION SIMULTANEE

LES PERSONNELS CONCERNES :

La mutation simultanée **entre conjoints** concerne les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation, dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps, dans le même département.

Attention

Seuls peuvent bénéficier de ces dispositions deux agents titulaires ou **deux agents stagiaires**, sous réserve que l'un de ces derniers ne soit pas ex-titulaire d'un corps géré par la DPE.

Dans le cas de conjoints, les agents doivent donc choisir entre rapprochement de conjoint ou mutation simultanée, sans possibilité de panachage.

LA FORMULATION DES VŒUX :

LES VŒUX DOIVENT ETRE IDENTIQUES ET FORMULES DANS LE MEME ORDRE

LES BONIFICATIONS :

- **80 points** forfaitaires sur les vœux DPT, ZRD, ZRA, ACA, **sans exclure de type d'établissement**

- **30 points** forfaitaires sur les vœux COM, GEO, ZRE, **sans exclure de type d'établissement**

  - **Pour les disciplines organisées en zone de remplacement infra-départementale (ZRE)** –Lettres Modernes – Anglais – Histoire Géographie – EPS, ainsi **que**
  - **Pour les disciplines organisées en zone de remplacement départementale (ZRD)** – annexe 6-2 :

    Pour obtenir la bonification de **80 points** sur un vœu « zone de remplacement départementale », il faut indiquer le code **ZRD** suivi des trois chiffres correspondant au département (ZRD : **078 – 091 – 092 – 095**).

    A défaut, la bonification sera de 30 points.

  - **Pour les disciplines organisées en zone de remplacement académique (ZRA)** – annexe 6-3 : les bonifications sont attribuées sur des vœux de postes fixes (COM, GEO, DPT et ACA) et sur ZRA.

6-6 – LE RAPPROCHEMENT DE LA RESIDENCE DE L'ENFANT (R.R.E.)

La bonification est attribuée pour un enfant **de moins de 18 ans au 1er septembre 2015**, sous réserve qu'il réside chez l'un des deux parents.

LES PRINCIPES :

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée)

- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Par ailleurs la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, célibataires…) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2015 sera prise en compte dans les mêmes conditions **sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant** (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, proximité de l'établissement scolaire…).

LES BONIFICATIONS :

La bonification est attribuée pour un enfant de moins de 18 ans au 1er septembre 2015, sous réserve qu'il réside chez l'un des deux parents.

- **90 points** forfaitaires sur les vœux **DPT, ZRD** (ce vœu ne sera pas opérant pour les disciplines en ZRA), ZRA, ACA sans exclure de type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée »,

- **30 points** forfaitaires sur les vœux **COM, GEO, ZRE,** sans exclure de type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée »,

- **75 points** par enfant à charge de moins de 18 ans au 1er septembre 2015

Pièces justificatives : Se reporter à l'annexe 2

6-7 – LES ENTRANTS DANS L'ACADEMIE AYANT ACQUIS AU MOINS « 175 points »

LE PRINCIPE et LES PERSONNELS CONCERNES :

Cette procédure concerne les personnels entrés dans l'académie à l'issue de la phase inter académique du mouvement :

- dont l'échelon et l'ancienneté de poste cumulés (« barème fixe ») sont **AU MOINS DE 175 POINTS**

- qui ont formulé au moins un vœu type, « tout poste dans un groupement ordonné de communes » ou « tout poste dans un département » ou « tout poste dans l'académie », y compris en précisant un type d'établissement.

Si aucun de leurs vœux n'est satisfait, il sera procédé à une affectation à l'année, au mieux de leurs vœux, dans le cadre des ajustements de rentrée (affectation des titulaires de zone de remplacement), en maintenant, pour les 3 prochains mouvements, l'ensemble des points acquis.

II - LE MOUVEMENT SPECIFIQUE INTRA-ACADEMIQUE

Cf. circulaire sur le mouvement spécifique n°2015-088

LA PROCEDURE :

FICHE DE CANDIDATURE + LETTRE DE MOTIVATION

En plus de la saisie des vœux sur SIAM, le candidat à un poste spécifique (voir annexe 14 « typologie des postes ») remplit la **FICHE DE CANDIDATURE** (annexe 13a) à laquelle sera jointe une **LETTRE DE MOTIVATION** ainsi que toute pièce pouvant étayer la candidature.

La nomination sur un poste spécifique tient compte essentiellement de l'adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat.

LE CALENDRIER :

Ce dossier complet est à adresser dès le **20 mars**, et au plus tard le **3 avril 2015**
au Rectorat de Versailles - DPE secrétariat, 3 bd de Lesseps – 78017 - Versailles Cedex.

En cas d'absence du dossier de candidature ou de dossier incomplet le 3 avril, la candidature ne sera pas examinée et les vœux spécifiques seront invalidés.

Les personnels enseignants titulaires ou néo-titulaires à la rentrée scolaire 2015 peuvent formuler des demandes pour ces postes.

Les participants obligatoires ne peuvent émettre exclusivement des vœux au mouvement spécifique académique.
Ils doivent formuler impérativement au moins un vœu au mouvement général.
⇩

A défaut, s'ils n'obtiennent pas de poste spécifique, ils seront affectés sur la zone de remplacement présentant le plus petit barème d'entrée de leur discipline.

LES VŒUX :

Pour les demandeurs, dont les vœux spécifiques n'ont pu être satisfaits, la bonification éventuelle des 50 points stagiaires sera reportée sur 1er vœu du mouvement général.

- **Dans le cadre du mouvement spécifique académique, les candidats ne peuvent formuler que des vœux de type «établissement»,**
- **Les demandes portant sur des vœux larges (ex : commune, département…) seront invalidées,**
- Les vœux pour des postes spécifiques doivent être **impérativement** formulés **avant tout vœu au mouvement intra académique général,**
- Les vœux portant sur des postes banalisés du mouvement intra-académique devront être exprimés **après** les vœux spécifiques, dans la limite des 20 vœux autorisés,
- Aucune possibilité de « panachage » de vœux ne sera acceptée. **Un vœu spécifique formulé après un vœu général sera invalidé.**

NE PAS CONFONDRE :

avec

- L'envoi de la candidature à un poste spécifique (cf. annexe 13) : **du 20 mars et au 3 avril 2015 date butoir**
- L'envoi de la confirmation de demande de mutation : **pour les zones A, B et C : le 9 avril 2014**

LA CERTIFICATION COMPLEMENTAIRE :

Les candidats qui postulent pour des postes nécessitant l'obtention de la certification complémentaire (postes **FLS**, **CEUR** ou **CEUP** ou **histoire des arts** ou **Théâtre** ou **Danse** ou **Cinéma Audiovisuel**) doivent fournir **dès que possible** au rectorat (DPE) le résultat à cet examen.

LE TRAITEMENT DES CANDIDATURES :

Pour chaque poste, un classement des candidatures est effectué.

Par les **chefs d'établissement** pour les postes suivants (annexes 13-a et 13-**c** et 14) :

- EREA,
- Etablissements dans lesquels sont implantés des postes « HANDICAPES » (Institut Baguer, …),
- Centres de cures,
- Unités pénitentiaires,
- Postes en internat de la réussite (ex « internat d'excellence »),

Le candidat **doit solliciter lui-même pour chaque poste** l'avis de chaque chef d'établissement concerné. (Exemple : si plusieurs EREA sollicités, demander l'avis de chaque responsable d'EREA)

Par les **IA-IPR et IEN** de la spécialité pour les autres typologies (annexes 13-a, 13-b et 14) :

Le rectorat (DPE) sollicite directement l'avis des IEN et IPR sur chaque candidature. Cet avis est émis au vu des éléments fournis par le candidat.

Un avis **différent peut être donné en fonction des vœux et de l'adéquation entre le profil du candidat et le profil de poste. Au sein d'une même typologie, le profil du poste peut être différent selon l'établissement.**

⇩

Après avoir donné un avis sur toutes les candidatures, un classement est effectué par les chefs d'établissement ou les corps d'inspection suivant le type de poste spécifique.

⇩

Les affectations sont prononcées par le Recteur après avis des instances paritaires académiques.

III - LE MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE DES P.E.G.C.

1-1 – LES PARTICIPANTS

Doivent participer **OBLIGATOIREMENT**, les personnels :

- qui demandent leur réintégration après disponibilité ou détachement
- qui ont fait l'objet d'une mesure de carte scolaire
- qui entrent dans l'académie de Versailles à l'issue du mouvement inter-académique

Peuvent participer :

- les enseignants affectés à titre définitif, qui souhaitent changer d'établissement.

1- 2 – LE DEPOT DES DEMANDES ET CALENDRIER

LA PROCEDURE :

La demande de participation au mouvement intra académique des PEGC est formulée sur l'imprimé ci-joint (annexe 11-1).

Le dossier sera accompagné des pièces justificatives concernant les situations familiales, sans lesquelles aucune bonification ne pourra être accordée.

LE CALENDRIER :

Le dossier est à déposer auprès du chef d'établissement qui le vérifie et le transmet au rectorat pour le

Le 9 avril 2015 au plus tard.

Aucune demande de mutation ou de modification de la demande ne sera acceptée après cette date, hormis dans les cas prévus par l'article 5 de l'arrêté rectoral n°2014-2015/086.

1-3 – LES VŒUX

Chaque candidat peut formuler un maximum de **10 vœux** qui peuvent porter sur des **établissements** ou des **communes**.

Il appartient à chaque candidat de prendre tous renseignements sur l'établissement qu'il inscrit dans ses vœux.